

# **TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LIMOGES**

Cité judiciaire – 23, Place Winston-Churchill – 87000 LIMOGES

☎ 05 87 19 34 00 – Fax : 05 87 19 34 18

## **PLAN de REPRISE de L'ACTIVITE du Tribunal judiciaire de Limoges à compter du 2 juin 2020 (poursuite)**

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période

Vu l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-477 du 25 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la note de Madame la Secrétaire Générale du ministère de la Justice en date du 5 mai 2020 portant plan de reprise d'activité dans le cadre de la crise sanitaire ;

Vu la note n° JUSB2011049C de Monsieur le Directeur des services judiciaires, de Monsieur le Directeur des affaires civiles et du sceau, et de Madame la Directrice des affaires criminelles et des grâces, en date du 5 mai 2020, portant sur les conditions et les modalités de la reprise progressive d'activité au sein des juridictions judiciaires à compter du 11 mai 2020 ;

Vu la note des chefs de cour de la cour d'appel de Limoges en date du 7 mai 2020 ;

### **PRINCIPES GENERAUX :**

Le 11 mai 2020 a marqué le début d'une période de transition vers le retour à la normale, prévu vraisemblablement en septembre prochain.

La reprise d'activité s'opère de manière progressive, en fonction des conditions sanitaires nationales et locales, en deux temps : du 11 mai au 2 juin 2020, puis du 2 juin 2020 aux vacances d'été, lesquelles commenceront le vendredi 10 juillet 2020 au soir.

Jusqu'au vendredi 29 mai, le tribunal a traité l'activité judiciaire prioritaire, a procédé à un état des lieux, a préparé les plannings d'audience à venir et a commencé à lancer les convocations pour les dossiers désaudenciés pendant la période de confinement.

Jusqu'aux vacances d'été, il faut continuer à veiller à adapter le fonctionnement de la juridiction, à la disponibilité de ses magistrats et fonctionnaires, ainsi qu'à la disponibilité des salles d'audience dont la capacité d'accueil est diminuée du fait des gestes barrières et des mesures de distanciation physique qu'il va falloir continuer à respecter pendant encore quelques temps. Et ce sans oublier le tribunal de commerce, dans la Cité judiciaire (CJ).

Pendant cette nouvelle période de transition, le niveau de l'activité judiciaire continuera à être adapté aux effectifs disponibles et aux contraintes liées au respect des règles de distanciation physique. Nous devons trouver l'équilibre le plus juste permettant de concilier les impératifs de santé des personnels et des justiciables, et l'accomplissement des missions judiciaires, en opérant, si nécessaire, des choix dans la priorisation des contentieux.

Globalement, nous allons devoir adapter autant que possible le service juridictionnel à travers le déploiement de modes de travail et de collaboration qui réduisent les contacts au strict nécessaire. Il faudra également et autant que possible, mettre en place une organisation qui limite le nombre de personnes présentes en même temps dans les espaces collectifs.

\*\*\*

Les règles de distanciation physique et les gestes barrières doivent continuer à être respectés.

Les adaptations réalisées dans les locaux de travail à cet effet, sont maintenues au-delà du 2 juin et jusqu'à nouvel ordre.

### **S'agissant des masques :**

Des masques ont été mis à disposition des magistrats et des fonctionnaires de la juridiction dès le lundi 11 mai 2020. Il importe de souligner que le port du masque constitue une mesure complémentaire des mesures classiques de distanciation physique. Les masques doivent, en tout état de cause, être utilisés lorsque ces mesures ne peuvent être respectées.

Le port du masque obéit aussi à des règles strictes : ne pas le toucher avec les doigts une fois installé, le jeter ou le mettre à laver dès qu'on le retire, tout cela pour éviter des sur-contaminations, le changer au bout de 4 heures de port environ.

Il a été mis à disposition de l'ensemble des magistrats et des personnels de greffe, auditeurs de justice, directeurs et greffiers stagiaires, présents dans la juridiction, 4 masques par personne, lavables 20 fois, auxquels viendra s'ajouter une dotation de masques jetables pour les autres personnels de justice (juges consulaires, assesseurs du TPE et du pôle social, conciliateurs, délégués du procureur, MTT, assistants de justice et vacataires). La distribution sera effectuée par le directeur de greffe et ses adjoints.

La dotation continuera à être renouvelée en fonction des besoins de la juridiction.

Pour les justiciables et les professionnels extérieurs, comme pour les magistrats et les fonctionnaires, le port du masque est obligatoire dans la CJ, dans toutes les zones publiques ou à fort passage comme dans les lieux de regroupement (salle des pas perdus, salles d'audience, salle des avocats, local courrier, accueil du TPE, instruction, salle de déferrement du TTR, salles de réunion, salle de convivialité, sauf pour se restaurer). Dans les premiers jours de la reprise d'activité, le tribunal mettra à disposition des justiciables et des professionnels extérieurs, des masques jetables, afin d'éviter, le cas échéant, le renvoi d'une audience ou d'un rendez-vous judiciaire. En tout état de cause, il devra être fait de ce stock un usage raisonnable afin de ne pas l'épuiser trop vite.

### **Diverses mesures organisationnelles :**

Il convient de continuer autant que possible à :

- assurer une prise d'actes dans des lieux permettant d'éviter tout contact physique ;
- choisir des salles d'audience et d'audition permettant d'assurer une distanciation sociale suffisante, y compris dans le cadre d'une présentation (parquet ou audiences de cabinet) ;
- favoriser un recours accru à la visioconférence, aux audiences de dépôt et aux procédures sans audience ;
- laisser les portes ouvertes, lorsque cela est rendu possible au regard de la sécurité ou de la confidentialité des échanges.

S'agissant des convocations que nous allons envoyer prochainement à des audiences qui se tiendraient jusqu'au 10 juillet, il conviendra de continuer à prévoir des créneaux horaires différenciés pour limiter le nombre de personnes présentes en même temps dans la CJ et en particulier dans les salles d'audiences et dans la salle des pas perdus. Il faudra ainsi que les services ou les agents d'un même service, se coordonnent pour la fixation d'un planning de convocations compatible avec le respect des principes de distanciation physique.

S'agissant des audiences déjà convoquées, il convient de continuer à essayer d'informer les parties de l'heure de passage de leur dossier, à titre indicatif, soit en amont de l'audience lorsque cela est possible, soit lors de leur arrivée dans la juridiction.

### **S'agissant de l'entrée et de la circulation dans la CJ :**

Jusqu'à nouvel ordre, l'accès à la CJ est autorisé aux seuls justiciables et auxiliaires de justice directement concernés par une affaire, sauf exception, ainsi qu'aux journalistes. Outre ces derniers, pourront donc pénétrer dans la CJ :

- les personnes intéressées par une affaire en qualité de partie, d'intervenant volontaire ou forcé, de témoin, de technicien et d'interprète, d'ayant-droit ou de représentant légal d'une partie ;

- les autres personnes convoquées à quelque titre que ce soit, aux avocats ainsi qu'aux personnes assistant ou représentant les parties en vertu d'une habilitation légale ou d'un mandat, en application des règles d'assistance et de représentation propre à chaque matière.

Jusqu'à nouvel ordre, sauf circonstance particulière et sur autorisation, les autres personnes (comités de soutien, accompagnants divers et variés, sauf un parent du prévenu, et un seul, dans le cadre des audiences de comparutions immédiates), hors le cas de la représentation légale, ne peuvent pas accéder à la juridiction.

Jusqu'à nouvel ordre, les avocats sont invités à continuer à se présenter aux audiences sans leurs clients, sauf lorsque c'est prévu par la loi, à la chambre de la famille et aux audiences pénales notamment.

Il sera juste maintenu un accès du public non convoqué au SAUJ et au BAJ pour y recevoir des informations, pour déposer des demandes ou des actes, selon des modalités qui restent à préciser, dans le respect des consignes sanitaires et de distanciation physique.

Il convient de continuer à filtrer les entrées dans la juridiction, afin que le nombre de personnes admises dans la CJ permette de respecter les gestes barrières et surtout, les mesures de distanciation physique. Les agents de sécurité continuent de veiller à étaler dans le temps les procédures de filtrage, afin de limiter le nombre de personnes présentes dans la CJ. Les marquages au sol sont maintenus, ainsi que les guide-files installés pour matérialiser les files d'attente et faire respecter les distances entre les personnes.

En fonction de la situation sanitaire ou des contraintes d'organisation de la juridiction, il sera possible, par voie d'affichage en dehors de la juridiction mais également par voie de presse ou sur le site de la juridiction, d'inviter le public à privilégier des contacts téléphoniques ou par courriel avec le SAUJ et le BAJ.

De manière générale, les consignes sanitaires applicables et les éventuelles restrictions d'accès au service public de la justice continuent à faire l'objet d'une diffusion adaptée à la population, notamment par affichage dans la CJ et devant celle-ci.

Les personnes qui pénètrent dans la CJ, doivent être invitées à continuer à respecter les mesures de protection individuelle et la distanciation physique d'un mètre minimum dans la file d'attente (un marquage au sol demeure à cette fin), ainsi qu'en tous lieux de la CJ.

Pour éviter au maximum que les personnes ne se croisent, **des circuits et sens de circulation** ont été mis en place et ils doivent continuer à être respectés. Ainsi, l'entrée du public et des professionnels extérieurs, y compris les juges consulaires, continue à se faire par l'entrée principale de la CJ. L'entrée des professionnels travaillant en poste fixe dans la CJ, c'est-à-dire les magistrats et fonctionnaires du TJ et les agents du tribunal de commerce, continue à se faire exclusivement par la porte D ou par la porte B. La sortie du public continue à se faire par l'entrée principale de la CJ, selon un mode cadencé laissé à la discrétion des agents de sécurité, quand la file d'attente matérialisée à cet effet le long de la paroi située en face du SAUJ comptera au moins cinq personnes en attente de sortie. La sortie des professionnels extérieurs continue à se faire exclusivement par la porte D.

Des solutions hydro-alcooliques continuent à être mises à disposition du public et des professionnels extérieurs, à l'entrée de la CJ et tous les entrants doivent continuer à se désinfecter les mains. L'affichage réalisé pour rappeler cette consigne, doit demeurer.

### **Les salles d'audience, d'attente et de convivialité, les boxes et les cases avocats :**

L'accès aux salles d'audience continue à se faire dans le cadre des dispositions des ordonnances civiles et pénales relatives à la publicité des débats, notamment l'accès des journalistes.

Dans les salles d'audience, des places ont été bloquées afin de permettre le respect de la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne. Le président d'audience, qui en assure la police, doit continuer à veiller au respect des règles de distanciation physique.

La capacité d'accueil des salles d'audiences en public et professionnels extérieurs (essentiellement les avocats) est la suivante en respectant les mesures de distanciation physique :

- salle d'audience civile n°1 : 8 personnes
- salle d'audience civile n°2 : 14 personnes
- salle d'audience de cabinet n°3 : 3 personnes
- salle d'audience de cabinet n°4 : 3 personnes
- salle d'audience de cabinet n°5 : 4 personnes
- salle d'audience de cabinet n°6 : 5 personnes
- salle d'audience pénale n°7 : 25 personnes
- salle d'audience pénale n°8 : 15 personnes
- salle d'audience pénale de cabinet n°9 : 6 personnes

A ces personnes s'ajoutent les magistrats, fonctionnaires, agents et stagiaires éventuels du tribunal judiciaire et du tribunal de commerce. En tout état de cause, il faut veiller à ne pas dépasser un nombre de personnes présentes au total simultanément dans la salle, raisonnable par rapport à sa surface et par rapport à la nécessité de préserver au moins 4 m<sup>2</sup> pour chaque personne.

Un des boxes du SAUJ (le plus petit) ainsi que le box d'entretien D, demeurent fermés jusqu'à nouvel ordre. Le plus grand des deux boxes du SAUJ est réouvert.

La capacité d'accueil des salles d'attente situées dans la salle des pas perdus est de :

- salle d'attente n°33 : 2 personnes
- salle d'attente n°36 : 3 personnes
- salle d'attente n°37 : 4 personnes

**Les déferrements au parquet** peuvent continuer à être assurés en salle n°9, si elle est disponible. A défaut, ils ont lieu dans la salle habituelle, en portant un masque en tout état de cause. Les entretiens entre les personnes déférées, leur avocat, les travailleurs sociaux (SPIP, ARSL, PJJ) peuvent également être effectués en salle n°9, lorsqu'elle est disponible.

S'agissant des **geôles**, une rotation continue à être assurée, de sorte qu'aucun détenu ne soit installé dans une cellule qui n'aurait pas été désinfectée. Des consignes sont affichées et diffusées à l'ARPEJ et aux services de police et de gendarmerie.

**La salle de convivialité** doit continuer à être utilisée en respectant les mesures de distanciation physique et les gestes barrières. L'accès à cette salle pour se restaurer à midi, continue à se faire par tranche horaire d'une demi-heure, entre 11 h 30 et 14 h 30. La capacité d'accueil maximale de cette salle est de 7 personnes concomitamment, qu'il s'agisse d'utiliser les équipements communs (réfrigérateurs, micro-ondes) ou de se restaurer. Seules 7 chaises sont maintenues dans la salle.

L'accès aux **cases des avocats** situées dans le local qui leur est réservé au premier étage de la CJ, est maintenu, pour tous les professionnels habituellement admis, avec port du masque, uniquement pour déposer et récupérer du courrier dans les cases. Les avocats et les autres auxiliaires de justice et professionnels y ont accès entre 10 h et 16 h 30, les services de la CJ, jusqu'à 10 h, puis à partir de 16 h 30. Pour les avocats et les autres auxiliaires de justice et professionnels, des plages horaires continuent à être réservées à chaque cabinet ou groupe de cabinets, afin d'éviter la présence d'un trop grand nombre de personnes en même temps dans la salle. Les avocats sont prioritaires pour entrer dans la CJ lorsqu'ils viennent relever leur case.

**S'agissant des audiences correctionnelles, des audiences d'assistance éducative et des convocations par les juges d'instruction :**

Les prévenus amenés à comparaître libres ainsi que les autres parties, doivent continuer à être invités à attendre dans la salle des pas perdus et non dans la salle d'audience, lorsque la capacité de celle-ci, réduite aux fins de respecter les règles de distanciation physique, est saturée. Lorsque la capacité de la salle des pas perdus ne permet pas le stationnement des justiciables dans le respect de la distanciation, ils sont invités à patienter en dehors de la juridiction.

Le BEX, le bureau d'aide aux victimes et la permanence de France VICTIMES 87 demeurent fermés jusqu'à nouvel ordre.

S'agissant des personnes sous escorte, lorsque les boxes ne permettent pas d'assurer la distanciation physique entre les prévenus, il y a lieu d'envisager de les faire comparaître en dehors du box, lorsque les conditions de sécurité le permettent. A défaut, il faut envisager leur comparution séparément ou renvoyer l'affaire à une date ultérieure.

S'agissant des audiences de cabinet se réalisant le cas échéant dans une salle inadaptée au regard de la distanciation physique, le déport de la tenue de ces audiences dans des salles de taille suffisante doit toujours être envisagé, notamment pour les audiences d'assistance éducative. La salle d'audience n°8 demeure réservée à cet effet aux juges des enfants jusqu'à nouvel ordre, sauf le jeudi après-midi. La salle de repli des JAP lorsque la salle n°9 est utilisée par le JLD, demeure jusqu'à nouvel ordre, la salle de délibéré de la salle d'audience n°8. En toute hypothèse, le greffier d'audience va chercher les justiciables dans la salle des pas perdus.

Les audiences pénales se tiennent prioritairement et le cas échéant dans les salles suivantes :

- audiences correctionnelles à juge unique et collégiales : salle n°7, sauf celle de comparutions immédiates du jeudi après-midi : salle n°8 ;

- tribunal de police 5ème classe : salle n°2.

Les cabinets d'instruction ne peuvent recevoir simultanément que 7 personnes au maximum, magistrat et greffier compris. Si une confrontation doit être organisée de manière impérative durant la période de référence, il sera demandé une salle d'audience au secrétariat du président.

L'accès au box de consultation dématérialisée des dossiers d'information judiciaire en cours, situé dans le service de l'instruction, demeure accessible et un flacon de GHA sera mis à la disposition des avocats.

#### **Mesures sanitaires particulières :**

Le HCSP recommande de veiller à bien aérer les locaux (par ouverture en grand et régulière des fenêtres). Les prestations de nettoyage ont d'ores et déjà été renforcées et le seront davantage encore si nécessaire. Un nouveau plan de nettoyage des locaux a été mis en place.

S'agissant du système de ventilation de la CJ, le recyclage a été interrompu jusqu'à nouvel ordre. Il a été branché en permanence sur de l'air neuf à 100 %. La conséquence de cette mesure est une gestion plus difficile de la température dans le bâtiment et une moins bonne adéquation avec la température extérieure.

Jusqu'à nouvel ordre et contrairement aux consignes habituelles, il convient de continuer à laisser ouvertes les portes des salles d'audience de cabinet situées au rez-de-chaussée (salles n°3, 4, 5, 6 et 9), afin de permettre leur ventilation après usage, en veillant à chaque fois à bien fermer à clé les portes de ces mêmes salles donnant sur la salle des pas perdus.

L'approvisionnement des stocks de consommables (gel hydro-alcoolique - lingettes de nettoyage - savons et essuie-main à usage unique - masques) continue à être réalisé en permanence.

Des distributeurs de gel hydro-alcoolique (GHA) sont mis à la disposition du public à l'entrée de la CJ et dans la salle des pas perdus. Les personnes entrant dans la CJ sont invitées à se désinfecter les mains avant d'aller plus loin.

Les parois de protection en plexiglas transparent qui ont été installées dans les bureaux situés en face à face, pour éviter des projections entre les agents, doivent être maintenues jusqu'à nouvel ordre.

La personne qui se voit notifier un acte, doit toujours être invitée à utiliser un stylo personnel. A défaut, il faudra veiller à désinfecter à l'aide d'une lingette le stylo qui sera éventuellement prêté.

La machine à café située à l'entrée de la CJ, face au PCS, demeure en fonction, à condition de ne pas rester devant pour consommer sa boisson et discuter, et ce afin d'éviter toute promiscuité entre les personnes.

**Les activités communes ou transversales :**

L'accès au SAUJ et au BAJ des justiciables, même non convoqués, reste possible, en respectant le port du masque, les gestes barrières et les mesures de distanciation physique. Ils sont aidés sur ce dernier point par les marquages au sol qui sont maintenus jusqu'à nouvel ordre.

La MJD reste fermée jusqu'à nouvel ordre. Toutes les permanences qui s'y tiennent habituellement sont donc suspendues de fait et jusqu'à nouvel ordre.

S'agissant des activités du CDAD, le point d'accès au droit dit « PAD AJ », portant sur l'aide juridictionnelle, reste ouvert et joignable par téléphone.

Les permanences d'information sur la médiation familiale tenues habituellement par l'association RELIANCE, au sein de la CJ, sont annulées jusqu'à nouvel ordre.

Les permanences des conciliateurs de justice reprennent à compter du 9 juin 2020, dans le bureau de la CJ qui leur est réservé, aménagé pour tenir compte des mesures barrières.

L'accès au local courrier situé également au premier étage de la CJ, doit continuer à se faire avec le port du masque, en respectant là encore les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale.

A Limoges, le vendredi 29 mai 2020,

Benoît GIRAUD, président du tribunal judiciaire de Limoges

Monsieur Jean-Philippe RIVAUD, procureur de la République près ledit tribunal

